



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/154
S/1997/383
21 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 39 et 148 de la liste
préliminaire*

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER
DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettres identiques datées du 20 mai 1997, adressées au Secrétaire
général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes
unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de deux lettres de protestation (No 034/04/80-573 et 034/04/80-574), datées du 4 mai 1997, adressées à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis. Elles concernent la déclaration de M. Abdullah Muhammad Hashim, Ministre adjoint des routes et des transports de la République islamique d'Iran, publiée par le journal Hamshirin dans son numéro 1237 daté du 22 avril 1997. Cette déclaration constitue :

1. De la part du Gouvernement de la République islamique d'Iran, une violation flagrante du mémorandum d'accord signé entre les deux pays en 1971 concernant l'île d'Abou Moussa, l'imposition d'un statu quo contraire au droit et une tentative de consolider l'occupation de l'île et de la placer par la force sous souveraineté iranienne. Aucun droit sur cette île n'a été acquis par la République islamique d'Iran;
2. Une violation flagrante des principes du droit international et de la souveraineté des Émirats arabes unis sur l'île du grand Tomb. Conformément aux préceptes établis du droit international selon lesquels il est inadmissible d'acquérir un territoire par la force et l'occupation ne donne à la puissance occupante aucun droit sur le territoire qu'il a assujetti par la force, aucun droit sur cette île n'a été acquis par la République islamique d'Iran.

* A/52/50.

A/52/154
S/1997/383
Français
Page 2

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 39 et 148 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Khalid Khalifa AL-MUALLA

/...

ANNEXE I

Note verbale datée du 4 mai 1997, adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis tient à faire savoir au Gouvernement de la République islamique d'Iran que la construction par ce dernier d'un aéroport sur l'île d'Abou Moussa, qui appartient aux Émirats arabes unis, constitue de sa part une violation flagrante du mémorandum d'accord concernant cette île que les deux pays ont signé en 1971. La construction a été annoncée par M. Abdullah Muhammad Hashim, Ministre adjoint des routes et des transports de la République islamique d'Iran, à qui incombe la responsabilité de la construction et de l'agrandissement des ports et des aéroports; l'annonce a été publiée dans le numéro 1237 du journal Hamshirin, paru le 22 avril 1997. Cet acte revient à imposer un statu quo contraire au droit et n'est autre qu'une tentative de consolider l'occupation de l'île et de la placer par la force sous souveraineté iranienne.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis tient à informer le Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il s'élève vigoureusement contre cette usurpation. Il la considère, de même que toutes les mesures prises précédemment par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'île d'Abou Moussa, comme des actes de provocation injustifiés. Aucun droit sur cette île n'a été acquis par la République islamique d'Iran.

Les Émirats arabes unis réaffirment leur souveraineté sur l'île d'Abou Moussa et ils refusent à nouveau de reconnaître la souveraineté d'aucun autre État sur cette île. Ils réservent tous leurs droits sur l'île d'Abou Moussa.

ANNEXE II

Note verbale datée du 4 mai 1997, adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Abou Dhabi par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis tient à faire savoir au Gouvernement de la République islamique d'Iran que la construction par ce dernier d'un aéroport sur l'île du grand Tomb, qui appartient aux Émirats arabes unis et est occupée par la République islamique d'Iran depuis 1971, constitue de sa part une violation flagrante des principes du droit international et de la souveraineté des Émirats arabes unis sur l'île en question. La construction a été annoncée par M. Abdullah Muhammad Hashim, Ministre adjoint des routes et des transports de la République islamique d'Iran, à qui incombe la responsabilité de la construction et de l'agrandissement des ports et des aéroports; l'annonce a été publiée dans le numéro 1237 du journal Hamshirin, paru le 22 avril 1997. Conformément aux préceptes établis du droit international selon lesquels il est inadmissible d'acquérir un territoire par la force et l'occupation ne donne à la puissance occupante aucun droit sur le territoire qu'il a assujetti par la force, aucun droit sur cette île n'a été acquis par la République islamique d'Iran.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis tient à informer le Gouvernement de République islamique d'Iran qu'il s'élève vigoureusement contre cette usurpation. Il la considère, de même que toutes les mesures prises précédemment par le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur l'île d'Abou Moussa et sur les îles occupées du grand et du petit Tomb comme des actes de provocation injustifiés. Aucun droit sur ces îles n'a été acquis par la République islamique d'Iran.

Les Émirats arabes unis réaffirment leur souveraineté sur ces trois îles et ils refusent à nouveau de reconnaître la souveraineté d'aucun autre État sur elles. Ils réservent tous leurs droits sur ces îles.
